

Série des mémoires sur les droits d'accise

4.1.3 Exploitants autorisés de vineries libre-service

Juin 2003

Aperçu

La *Loi de 2001 sur l'accise* (la Loi) exige qu'une personne obtienne une autorisation pour exploiter une vinerie libre-service et pour exécuter certaines activités en application de la Loi. Le présent mémorandum offre un aperçu des obligations et des droits des personnes qui pourraient devenir exploitants autorisés de vineries libre-service.

Avertissement

Les renseignements contenus dans le présent mémorandum ne remplacent pas les dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise* et des règlements connexes. Ils vous sont fournis à titre de référence. Comme ils ne traitent peut-être pas de tous les aspects de votre situation, vous pouvez consulter la Loi ou les règlements ou communiquer avec n'importe quel bureau des services fiscaux de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) pour obtenir plus de renseignements.

Table des matières

Exigence relative à l'autorisation d'exploiter une vinerie libre-service	1
Obtention d'une autorisation d'exploiter une vinerie libre-service	2
Restrictions imposées aux exploitants autorisés de vinerie libre-service	2
Vin produit par des particuliers	3
Tenue de registres et production de déclarations.....	3
Infractions et peines.....	4

Exigence relative à l'autorisation d'exploiter une vinerie libre-service

- Autorisation – vinerie libre-service art. 15
1. La Loi prévoit la délivrance d'une autorisation d'exploiter une vinerie libre-service qui permet à la personne qui la détient de posséder dans sa vinerie libre-service du vin en vrac ayant été produit par un particulier qui est le propriétaire de ce vin.
- Sens de « production » art. 2
2. La « production » du vin est le fait de l'obtenir par la fermentation.

This memorandum is available in English under the title *Ferment-On-Premises Registrants*.

Remarque : Dans ce mémorandum, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.



**Pour vous servir encore mieux !
More Ways to Serve You!**



Agence des douanes
et du revenu du Canada

Canada Customs
and Revenue Agency

4.1.3 Exploitants autorisés de vinerie libre-service

Sens de « vinerie libre-service »
art. 2

3. Une « vinerie libre-service » est tout local d'un exploitant autorisé de vinerie libre-service que l'ADRC a désigné à titre de vinerie libre-service de l'exploitant.

Sens de « exploitant autorisé de vinerie libre-service »
art. 2

4. Un « exploitant autorisé de vinerie libre-service » est un titulaire d'une autorisation d'exploiter une vinerie libre-service délivrée en vertu de l'article 15 de la Loi. Un exploitant autorisé de vinerie libre-service peut seulement entreprendre les activités autorisées dans les locaux de la vinerie qui ont été approuvés et précisés par l'autorisation.

Obtention d'une autorisation d'exploiter une vinerie libre-service

5. Les directives et les exigences relatives à l'obtention d'une autorisation d'exploiter une vinerie libre-service se trouvent dans le memorandum sur les droits d'accise *Obtention d'une autorisation* (2.4.1).

Restrictions imposées aux exploitants autorisés de vinerie libre-service

Interdiction – vinerie libre-service
paragr. 62(1) et art. 65

6. Il est interdit d'exercer dans une vinerie libre-service des activités précisées dans une licence, un agrément ou une autorisation délivrés en vertu de la Loi qui ne sont pas des activités précisées dans l'autorisation d'exploiter une vinerie libre-service. Plus précisément, un exploitant autorisé de vinerie libre-service ne peut ni produire ni emballer du vin dans la vinerie.

Production de vin par un particulier
paragr. 62(2)

7. Un exploitant autorisé de vinerie libre-service a seulement le droit d'exploiter une vinerie libre-service dans laquelle les particuliers peuvent produire et emballer le vin pour leur usage personnel. Un exploitant autorisé de vinerie libre-service peut entreposer du vin en vrac qui a été produit par un particulier jusqu'à ce que le vin soit emballé, mais il ne peut pas participer à la production ni à l'emballage du vin.

Aide

8. Pour produire du vin, un particulier doit au moins faire l'ensemencement en levure dans un contenant principal. L'exploitant autorisé de vinerie libre-service peut fournir son aide à d'autres étapes du processus de vinification, comme l'ajout d'agents stabilisants ou de colle, la filtration, la gazéification et le soutirage.

Production de vin par d'autres personnes
art. 64

9. Le vin produit ou emballé par une personne agissant pour le compte d'un particulier n'est pas considéré comme ayant été produit par ce dernier.

Sens de « emballé »
art. 2

10. Du vin « emballé » est du vin qui est versé dans un contenant d'une capacité maximale de 100 litres qui est habituellement vendu aux consommateurs sans que le vin n'ait à être emballé de nouveau. En règle générale, les particuliers emballent le vin dans des bouteilles dont la capacité est de 750 ml à 1 litre.

11. Les particuliers doivent eux-mêmes verser le vin dans les contenants et insérer le bouchon de liège ou mettre la capsule. L'exploitant autorisé de vinerie libre-service peut montrer aux particuliers comment utiliser correctement le matériel d'embouteillage et le matériel à capsuler, mais il ne peut pas exécuter le processus d'emballage pour eux.

- Entreposage du vin
al. 70(2)f) 12. Un exploitant autorisé de vinerie libre-service peut entreposer du vin en vrac qui a été produit par un particulier dans la vinerie libre-service.
- Interdiction d'entreposer
du vin emballé
art. 89 13. Il est interdit à un exploitant autorisé de vinerie libre-service d'entreposer du vin emballé dans sa vinerie libre-service. Immédiatement après avoir emballé leur vin, les particuliers doivent le retirer de la vinerie libre-service.

Vin produit par des particuliers

- Cas où aucune licence
n'est nécessaire
paragr. 62(2) 14. De façon générale, en application de la Loi, une licence de vin est nécessaire pour produire ou emballer du vin au Canada, sauf dans les cas où la production ou l'emballage du vin est fait par un particulier pour son « usage personnel ».
- Sens de « usage
personnel »
art. 2 15. L'« usage personnel », pour ce qui est de la production de vin, se rapporte au vin qui est produit et utilisé par un particulier ou qui est utilisé par d'autres personnes aux frais du particulier. L'usage personnel ne comprend ni la vente ni tout autre usage commercial du vin.
- Lieu
al. 70(2)g) 16. La production de vin par un particulier peut avoir lieu dans la résidence du particulier, dans la résidence d'un autre particulier, dans une vinerie libre-service ou dans tous ces lieux simultanément.
- Cas où aucun droit
d'accise n'est imposé
paragr. 134(3)
al. 135(2)a) 17. Aucun droit d'accise n'est imposé sur le vin qui est produit et emballé par des particuliers pour leur usage personnel et qui est consommé à cette fin.
- Interdiction – vente de
vin produit pour usage
personnel
art. 63 18. Du vin qui a été produit, ou produit et emballé, par un particulier pour son usage personnel ne peut pas être vendu ni utilisé à une autre fin commerciale.
- Quantité maximale
permise pour les
particuliers
al. 70(2)g) 19. Les particuliers qui produisent du vin pour leur usage personnel peuvent légalement posséder ce vin en vrac, à condition que le volume n'excède jamais 500 litres. Le vin en vrac peut avoir été produit à la résidence du particulier, à la résidence d'un autre particulier ou à une vinerie libre-service, et ce, pour l'usage personnel du particulier. Cette restriction n'a aucune incidence sur la quantité de vin emballé qu'un particulier peut avoir en sa possession.

Tenue de registres et production de déclarations

- Obligation de tenir des
registres
paragr. 206(1) 20. Toutes les personnes qui sont titulaires d'une autorisation en vertu de la Loi doivent tenir tous les registres qui sont nécessaires pour déterminer si elles se conforment à la Loi.

4.1.3 Exploitants autorisés de vinerie libre-service

21. Des renseignements supplémentaires sur l'obligation de tenir des livres et des registres sont donnés dans le mémorandum sur les droits d'accise *Exigences générales en matière de livres et de registres* (9.1.1).

Déclaration
art. 161

22. De façon générale, les exploitants autorisés de vinerie libre-service ne sont pas tenus de produire des déclarations de droits d'accise. Ces exploitants doivent seulement produire une déclaration pour les mois d'exercice au cours desquels ils pourraient avoir été tenus de payer des droits d'accise.

Infractions et peines

Production ou vente
illégal de vin
art. 214

23. Un exploitant autorisé de vinerie libre-service qui produit ou emballe du vin sans licence de vin commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) par mise en accusation, d'une amende d'au moins 50 000 \$, sans dépasser 1 000 000 \$, et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une ou de l'autre de ces peines;
- b) par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 10 000 \$, sans dépasser 500 000 \$, et d'un emprisonnement maximal de 18 mois, ou de l'une ou de l'autre de ces peines.

Entreposage illégal de
vin emballé
art. 243

24. Un exploitant autorisé de vinerie libre-service qui entrepose du vin emballé dans sa vinerie libre-service est passible d'une pénalité de 0,5122 \$ par litre de vin lié à la contravention.

Autres infractions

25. Il y a d'autres infractions qu'un exploitant autorisé de vinerie libre-service pourrait commettre, et d'autres pénalités auxquelles un exploitant autorisé de vinerie libre-service pourrait être assujéti. Les contraventions ne se limitent peut-être pas à l'autorisation en question.

Contrôle d'application
partie 6

26. Des renseignements supplémentaires sur les infractions et les pénalités se trouvent dans le mémorandum sur les droits d'accise *Infractions et pénalités liées au vin* (4.9.1). Le mémorandum sur les droits d'accise *Infractions d'ordre administratif et pénalités* (12.9.1) traite des infractions et des pénalités liées aux contraventions d'ordre administratif.

Tous les mémorandums de la Série des mémorandums sur les droits d'accise seront disponibles dans le site Web de l'ADRC à l'adresse <http://www.ccra-adrc.gc.ca/tax/technical/act2001-f.html>.